

Sommaire

Ce rapport fait suite au rapport intitulé «Fringe Lending and “Alternative” Banking: The Consumer Experience» publié par le Centre pour la défense de l'intérêt public (PIAC) en novembre 2002. Grâce à ce rapport, les consommateurs ont une meilleure idée du «secteur financier parallèle (SFP)». Le rapport publié en novembre 2002 examinait les résultats d'un sondage effectué chez les utilisateurs du SFP et proposait plusieurs recommandations aux fins de décisions politiques. Ce nouveau rapport se base sur ces recommandations et étudie en détail et ce, du point de vue des consommateurs, l'élaboration éventuelle d'une nouvelle réglementation concernant l'un des principaux aspects du SFP, les prêts sur salaire. Ce rapport propose différentes options visant la réglementation de l'industrie des prêts sur salaire et souligne les avantages et les inconvénients de chacune des approches proposées. La publication de ce présent rapport est opportune, car les autorités de réglementation provinciales et fédérales se réunissent actuellement afin de déterminer le champ d'application et la méthode de réglementation du SFP en général et de l'industrie des prêts sur salaire en particulier.

Le premier rapport en avait conclu que des règlements relativement complets et spécifiques étaient la meilleure solution pour résoudre les problèmes associés aux prêts sur salaire. Ce rapport mentionnait également l'éventuel amendement de l'article 347 du *Code criminel* (infraction en cas de taux d'intérêt criminel et garantie du taux de plafond de 60 % du taux annuel en pourcentage) et la nécessité d'élaborer une réglementation efficace. Aussi, dans le cadre d'un éventuel amendement de l'article 347 qui autoriserait les prêts à court terme pour de petites sommes, les systèmes de réglementation plus partiels comme les simples autorisations (avec ou sans autoréglementation ou lignes de conduite du secteur) ont été rejetés, car on estime qu'ils ne constituent pas des outils efficaces pour protéger les consommateurs.

Dans le présent rapport, on développe ces mêmes conclusions, on envisage les différentes possibilités en termes de réglementation et on justifie les raisons d'une réglementation élargie. Ce rapport décrit également les politiques de réglementation les plus adaptées pour freiner les excès de l'industrie tout en encourageant les offres responsables de crédit aux utilisateurs des services des prêts sur salaire.

En guise de conclusion, le présent rapport invite les institutions financières traditionnelles à se lancer sur le marché des prêts sur salaire après que les modifications de la disposition relative à l'usure figurant au *Code criminel* ont été effectuées. Cependant, ce même rapport précise également que l'ouverture du marché à de telles institutions financières qui sont soumises à la loi fédérale doit s'effectuer conformément au système de réglementation provincial pertinent.

Les recommandations concernant la réglementation sont les suivantes :

- *Autorisation des opérateurs*
- *Élargissement des pouvoirs de réglementation, dont :*
 - Exercer sa juridiction sur tous les organismes de prêts sur salaire, qu'ils soient autorisés ou non ;
 - Poursuivre en justice (amendes, suspensions des licences) ;
 - Mettre en place d'un système de réclamations des consommateurs (appel sans frais 1 800) ;

- Exiger tout relevé de transactions effectuées par les organismes prêteurs ;
- Éduquer les clients sur les frais associés aux crédits et aux avances sur salaire en particulier ;
- Rédiger un rapport annuel sur l'industrie des prêts sur salaire destiné à l'assemblée législative provinciale dans lequel pourraient figurer des propositions d'amendements des règlements concernant cette industrie ;
- *Transparence des taxes et des frais, y compris :*
 - Toutes les taxes et tous les frais doivent être clairement mentionnés dans les contrats et dans tout document publicitaire ou promotionnel ;
 - La demande de crédit et l'accord de prêt doivent être proposés avant la conclusion de la demande ou de la transaction ; le client doit pouvoir obtenir une copie de l'acceptation de la demande ou de l'opération de prêt ;
 - La documentation générale sur le prêt doit être émise par les pouvoirs de réglementation conformément à la loi ;
 - Tout document doit mentionner le système de réclamations offert aux consommateurs ;
 - Les taxes et les frais peuvent être inclus dans la définition ou dans le calcul des intérêts (les frais associés aux chèques sans provision peuvent être exclus) ;
- *Relevé du taux annuel en pourcentage (TAP)*
 - L'ATP doit être calculé pour tous les prêts et mentionné dans toute documentation sur les prêts ;
 - L'ATP moyen pour les versements de prêt et les conditions de prêt habituels devrait être disponible aux emprunteurs sous forme de graphique.
- *Garantie du taux plafond, y compris la capacité d'emprunt*
- *Limites des taxes et des frais spécifiques, y compris*
 - Les frais associés aux chèques sans provision devraient être limités à une somme minimale, reflétant les frais réels d'administration ;
 - Les frais électroniques associés aux chèques sans provision doivent être perçus en une seule fois ;
 - Les frais associés aux cartes d'identification spécifiques aux prêteurs doivent être minimales et ne doivent pas devenir une source de revenu ;
 - Aucun frais pour défaut de paiement ou de délinquance ;
 - Les intérêts ne doivent pas augmenter en cas de défaut de paiement ;
 - Aucun frais de «courtage» ou «d'agence».
- *Aucun crédit à taux révisable, aucune extension, aucun crédit adossé*
- *Pratiques publicitaires, y compris :*
 - La publicité ne doit être ni trompeuse ni mensongère ;
 - Elle doit mentionner en détail le TAP typique du montant moyen des prêts selon les conditions habituelles de façon claire et évidente ;
 - Elle doit détailler toutes les taxes et tous les frais applicables aux prêts, de même que tous les autres frais tels que ceux associés aux cartes de guichet automatique.
- *Campagnes d'éducation et de sensibilisation auprès des consommateurs, y compris ;*

- Campagnes pour améliorer les connaissances financières des clients des prêts sur salaire, en mettant l'accent en particulier sur le coût de cette forme de crédit et des autres sources de crédit ;
 - Programmes d'éducation et d'action pour inciter les consommateurs à faire des économies ;
 - Financement des campagnes d'éducation par les sociétés de prêts sur salaire.
- *Autres droits de l'emprunteur*
 - Droit de résiliation immédiate suite à la conclusion d'un prêt (période de réflexion) ;
 - Droit de prépaiement d'un prêt à tout moment et possibilité de le rembourser grâce à des versements ;
 - Le taux d'intérêt variable devrait se limiter au taux le plus bas ;
 - Interdiction de toute commercialisation secondaire des données sur les emprunteurs. Les organismes prêteurs devraient afficher de façon claire et évidente leurs politiques de respect de la vie privée. Les emprunteurs devraient donner leur accord de façon claire et par écrit avant que les prêteurs ne puissent échanger les informations personnelles des emprunteurs avec des entités apparentées.
- *Étendue du recouvrement et du litige, y compris*
 - Aucune cession de salaires ;
 - Aucun titre ou aucune valeur mobilière ;
 - Aucune garantie personnelle des tiers ;
 - Aucun intérêt foncier ;
 - Aucun risque de poursuite en justice criminelle en cas de chèque sans provision ;
 - Contestation des montants abordable et expéditive exigée, à tort, par les prêteurs, avec le droit de compenser en fonction des dettes.
 - Aucune disposition relative à l'arbitrage privé – les litiges doivent être réglés par les tribunaux pertinents ou par la Cour des petites créances ;
 - Les dommages-intérêts légaux doivent être transférables aux emprunteurs.
- *Base de données des prêteurs (évaluation du crédit)*
 - Cette base de données ne devrait pas être utilisée pour surveiller les emprunteurs mais pour créer des antécédents en matière de crédit ;
 - Les transactions associées aux prêts sur salaire devraient pouvoir être transférées auprès des agences d'évaluation du crédit traditionnelles afin de permettre aux emprunteurs de bénéficier d'un taux de crédit plus avantageux lors de la souscription d'un prêt sur salaire.